

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No 191/24
du 12 février 2024**

Audience publique du lundi, douze février deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie créancière saisissante,

représentée par Maître Jean-Louis UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

comparant en personne,

e t e n c o r e :

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie tierce saisie,

représentée par Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

FAITS :

Suivant une ordonnance rendue par un juge de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de Paix de Diekirch.

Par lettre du greffier du 11 janvier 2024, les parties concernées furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 29 janvier 2024, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le représentant de la partie créancière demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

La partie débitrice saisie fut entendue en ses moyens et explications.

Le représentant de la partie tierce saisie fut entendu en ses explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par ordonnance de ce siège n° D-SAS-1287/23 du 29 novembre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) pour obtenir paiement du montant de 71.669,52.- euros avec les intérêts légaux sur 66.333,53.- euros à partir du 22 novembre 2023 jusqu'à solde.

PERSONNE1.) ayant introduit un recours afin de contester la saisie-arrêt, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie ont été convoquées à l'audience du 29 janvier 2024.

A cette audience, la partie créancière saisissante a conclu à la validation de la saisie-arrêt pour le montant figurant dans l'ordonnance portant autorisation.

PERSONNE1.) a soutenu avoir envoyé un plan de remboursement de ses dettes à ses créanciers, dont la SOCIETE1.), mais que cette dernière n'aurait pas pris position. D'après ce plan, il pourrait rembourser un montant mensuel de 100.- euros.

La SOCIETE1.) a affirmé ne pas avoir reçu de plan concret et que les mensualités proposées seraient en tout état de cause inacceptables.

La partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE2.) a formulé une déclaration affirmative à l'audience en annonçant son intention de confirmer celle-ci par une déclaration écrite.

En l'espèce, l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt a été accordée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire ayant force de chose jugée.

La partie débitrice a, en application du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, introduit un recours afin de contester la saisie-arrêt, ceci endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la prédite autorisation.

En effet, l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt lui a été notifiée en date du 6 décembre 2023 (de même qu'à la partie tierce saisie) et le recours de la partie débitrice saisie est entré au greffe de la Justice de Paix de céans en date du 21 décembre 2023.

En l'absence du moindre paiement volontaire et de preuve que le paiement de la créance sera garanti autrement que par le biais de la saisie-arrêt pratiquée, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en mainlevée formulée par la partie débitrice saisie.

Eu égard au jugement rendu par la justice de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer commercial, le 20 juillet 2020 et dont le caractère exécutoire n'a pas été discuté, il y a donc lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) suivant ordonnance n° D-SAS-1287/23 du 29 novembre 2023 sur le salaire d'PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 71.669,52.- euros avec les intérêts légaux sur 66.333,53.- euros à partir du 22 novembre 2023 jusqu'à solde.

En date du 29 janvier 2024, la société anonyme SOCIETE2.) a fait par écrit la déclaration affirmative prévue par la loi.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.), de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) suivant ordonnance n° D-SAS-1287/23 du 29 novembre 2023 sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 71.669,52.- euros avec les intérêts légaux sur 66.333,53.- euros à partir du 22 novembre 2023 jusqu'à solde ;

partant, **ordonne** à la tierce saisie, la société anonyme SOCIETE2.), et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire d'PERSONNE1.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.